France Post-Marché

Format Hybride

CONFÉRENCE
Vendredi 14 février 2025
de 9h00 à 11h00

Actualités 2024/2025

Conformité – Juridique - Internationale et Fiscale

En partenariat avec

FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE

INTRODUCTION

Pascal GUILLOT
Président

France Post-Marché

France Post-Marché

ACTUALITES DE LA CONFORMITE

Marie MARION
General Secretary Compliance Department

Groupe CACEIS

Animatrice de l'observatoire de la conformité de France Post-Marché

Florence CARR
Partner – Financial Services Office
EY Consulting

France Post-Marché

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

Introduction

Origine

- La directive européenne (UE) 2015/849 (dite 4ème directive) constitue le principal cadre juridique pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, renforcée par la directive (UE) 2018/843 (dite 5ème directive). Malgré ces dispositions, l'application fragmentée dans les États membres montre qu'il faut encore des améliorations. Pour une application uniforme, les règles sont adressées dans un règlement directement applicable aux entités concernées.
- Les scandales de la dernière décennie impliquant des banques européennes ont conduit les autorités à se poser la question de l'harmonisation des pratiques au sein de l'Union européenne en matière de LCB-FT.
- La Commission européenne a mis en lumière un manque d'efficacité des mesures affichant des faiblesses dans le dispositif européen de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption

Le « Quoi »

La réponse apportée par les autorités européennes se retrouve à travers un ensemble de nouveaux textes le « AML Package» publié le 19 juin 2024 au Journal officiel de l'UE. Cette volonté d'harmonisation, ainsi que ces piliers se matérialisent à travers les évolutions suivantes :

- Une simplification de la mise en œuvre des règles de LCB/FT à travers l'application directe du règlement
- Un corpus plus protecteur contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec l'émergence de nouvelles obligations
- Le renforcement de la coopération entre les Cellules de Renseignement Financier (CRF) concernant les entités « transfrontalières » et l'harmonisation de l'approche transfrontalière
- La mise en place d'une autorité de supervision et de coordination pour la convergence des standards de surveillance en matière de LCB/FT.

Le « Comment »

Trois Règlements et une Directive constituent le socle juridique :

- Un Règlement portant sur la transparence des transferts de fonds (EU 2023/1113)
- Un Règlement portant sur les obligations LCB-FT - dit AMLR (EU 2024/1624)
- Un Règlement instituant l'AMLA – Anti-Money Laundering Authority (EU 2024/1620)
- Une Directive portant sur les obligations LCB-FT notamment sur la coopération entre les Cellules de Renseignements Financiers (EU 2024/1640 dite 6ème directive)

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

Questions

Trois principales questions évoquées

1. Quels sont les impacts opérationnels les plus importants pour les acteurs du Post Marché ?

2. L'AMLA est sans doute la grande nouveauté de ce package européen. Qu'est-ce qu'implique la création d'une nouvelle autorité centrale de supervision au niveau européen ?

3. Le paquet LCB-FT ayant été publié le 19 juin 2024, nous pouvons d'ores et déjà anticiper le calendrier de mise en place des mesures européennes. Quelles seront les grandes étapes de mise en œuvre de l'AML Package ?

Une question posée au cours de la conférence

4. L'AMLA supervisera en direct 40 établissements parmi les 114 actuellement supervisés par la BCE. Cette nouvelle supervision en direct de l'AMLA s'ajoutera-t-elle ou se substituera-t-elle à la supervision locale de ces 40 établissements ?

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

1. Quels sont les impacts opérationnels les plus importants pour les acteurs du Post Marché ?

Le Règlement fixe de manière stricte la périodicité de l'actualisation du KYC en établissant des critères précis : une mise à jour annuelle pour les clients à risque élevé et un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans pour les autres clients, présentant un risque moindre en matière de LCB-FT. Il est important de souligner que ces seuils ne figuraient pas dans la réglementation actuelle (Directive, loi française et lignes directrices de l'ACPR), qui privilégiait une approche fondée sur les risques pour la mise à jour du KYC. Cette évolution devrait avoir un impact opérationnel significatif, car toutes les entités ayant fixé une périodicité supérieure à cinq ans pour les clients à faible risque devront désormais anticiper la mise à jour de leurs KYC.

Le Règlement prévoit également un élargissement de la définition des Personnes Politiquement Exposées (PPE), incluant désormais les frères et sœurs des chefs d'Etat, de gouvernement ou les ministres par exemple. Même si le périmètre sera circonscrit à cette catégorie de PPE, il sera nécessaire de les identifier et d'appliquer les mesures de vigilances renforcées. En complément, le règlement élargit également la définition des PPE aux responsables des collectivités régionales ou locales y compris les regroupements de commune d'au moins 50 000 habitants. Ce second point sous entend que les maires seront considérés comme des PPE et devront faire l'objet de mesures de vigilance renforcées. Il est important de souligner la suppression de la règle du retrait de la qualité de PPE 1 an après la fin du mandat, l'Union préconise désormais une approche par les risques.

Concernant la définition du Bénéficiaire Effectif, de nombreuses divergences d'interprétation entre les États membres ont conduit à des incohérences au niveau européen. Le Règlement vise à instaurer un cadre unique, limitant ainsi les marges d'interprétation. Il est probable que, pour certains États membres, les entités devront adapter leurs règles internes de qualification d'un Bénéficiaire Effectif, ce qui entraînera une augmentation du nombre de personnes considérées comme telles et, par conséquent, du nombre de KYC à réaliser.

Enfin, d'un point de vue de la protection des données, les succursales et filiales dans des pays tiers doivent respecter les normes LCB/FT de l'Union. Dans le cas où, le droit local n'accorde par un niveau égal de protection, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour gérer les risques et assurer le bon respect des obligations LCB-FT. L'AMLA définira ces mesures en respectant le principe de proportionnalité.

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

2. L'AMLA est sans doute la grande nouveauté de ce package européen. Qu'est-ce qu'implique la création d'une nouvelle autorité centrale de supervision au niveau européen ?

L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) est une agence décentralisée de l'UE qui coordonnera les autorités nationales afin de garantir l'application correcte et cohérente des règles de l'UE. L'objectif de l'Autorité de l'UE est de transformer la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans l'UE et de renforcer la coopération entre les Cellules de Renseignement Financier (CRF). Le 1er janvier 2028 marquera le début de la supervision directe, l'AMLA sera pleinement opérationnelle. Le siège de l'AMLA est situé à Francfort.

Les principales responsabilités de l'AMLA seront notamment les suivantes:

- Superviser directement certaines entités du secteur financier qui opèrent sur une base transfrontière et présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que superviser indirectement d'autres entités des secteurs financier et non financier
- Soutenir et coordonner les Cellules de Renseignement Financier (CRF) en facilitant l'analyse conjointe des dossiers transfrontaliers, en permettant un échange d'informations contrôlé, en fournissant des analyses de données avancées et en gérant le système d'information commun FIU.net
- Compléter les règles de l'UE en matière de LBC/FT en élaborant des normes techniques de réglementation et d'exécution et en publiant des lignes directrices

Deux modèles de supervision sont envisagés : une supervision directe et une supervision indirecte.

- Supervision directe de 40 entités - sélectionnées selon une approche fondée sur les risques et la dimension territoriale de leurs activités. Cette supervision directe impliquera des obligations supplémentaires pour les entités assujetties et potentiellement la transmission d'un rapport spécifique à l'AMLA.
- Supervision indirecte, l'AMLA collaborera avec les autorités nationales de supervision.

Les Regulatory Technical Standards (RTS) sont attendues de la part de l'AMLA, dont le 1er draft doit être partagé à la Commission européenne au plus tard le 1er janvier 2026.

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

3. Le paquet LCB-FT ayant été publié le 19 juin 2024, nous pouvons d'ores et déjà anticiper le calendrier de mise en place des mesures européennes. Quelles seront les grandes étapes de mise en œuvre de l'AML Package ?

PLANNING DES ÉTAPES ET DES ACTIONS CLÉS

2024 2025

19 juin 2024
Publication du paquet AML6

31 décembre 2025
Applicabilité de l'intégralité du règlement 2024/1620

2026 2027

10 juillet 2026
Elaboration des normes techniques AML6

10 juillet 2027
Applicabilité de l'intégralité du paquet AML6*

2028 2029

10 juillet 2028
Publication d'orientations et de recommandations à destination des CRF

10 juillet 2029
Applicabilité de :

- L'article 18 de la directive2024/1640 relative au point d'accès unique aux informations concernant les bien immobiliers
- Règlement 2024/1624 aux clubs et agents de football

2030 2031

Présentation et publication par la Commission de rapports et d'avis

Publication par la Commission de rapports

2032

Publication de rapports notamment sur la mise en œuvre de la directive 2024/1640 et réexamen de l'application du règlement 2024/1624

Revue et mise à niveau des processus KYC

Maitrise du dispositive de Conformité

Appréhension des futurs contrôles

**Sauf disposition sur le point d'accès unique aux informations concernant les biens immobiliers et pour les clubs de football professionnels ainsi que les agents de football*

Interview croisée au sujet du paquet LCB-FT – Impacts sur nos activités

4. L'AMLA supervisera en direct 40 établissements parmi les 114 actuellement supervisés par la BCE. Cette nouvelle supervision en direct de l'AMLA s'ajoutera-t-elle ou se substituera-t-elle à la supervision locale de ces 40 établissements ?

Pour les 40 entités financières jugées les plus risquées de l'Union européenne, l'AMLA exercera une supervision directe, remplaçant ainsi les superviseurs nationaux. En plus de sa compétence en matière de supervision directe, l'AMLA surveillera également indirectement l'ensemble du secteur financier. À cette fin, elle s'attachera à :

- évaluer les menaces, vulnérabilités et risques de LCB-FT liés à l'évolution du secteur et du marché intérieur,
- collecter, auprès des autorités nationales de supervision, des informations sur les faiblesses constatées dans l'application des règles de LCB-FT par des établissements supervisés, sur leur exposition aux risques ainsi que sur les sanctions infligées et mesures correctives prises,
- élaborer une méthodologie harmonisée de surveillance fondée sur une approche par les risques en coopération avec les autorités nationales,
- contribuer, en collaboration avec les autorités nationales de supervision, à la convergence des pratiques de supervision en promouvant des normes de surveillances élevées en matière de LCB-FT.

ACTUALITES INTERNATIONALES

Haroun BOUCHETA
Head of Public Affairs & Chief of Staff, Securities Services

BNP Paribas

Animateur de l'observatoire International
de France Post-Marché

France Post-Marché

What’s up in Bxl? New EUROPEAN PARLIAMENT

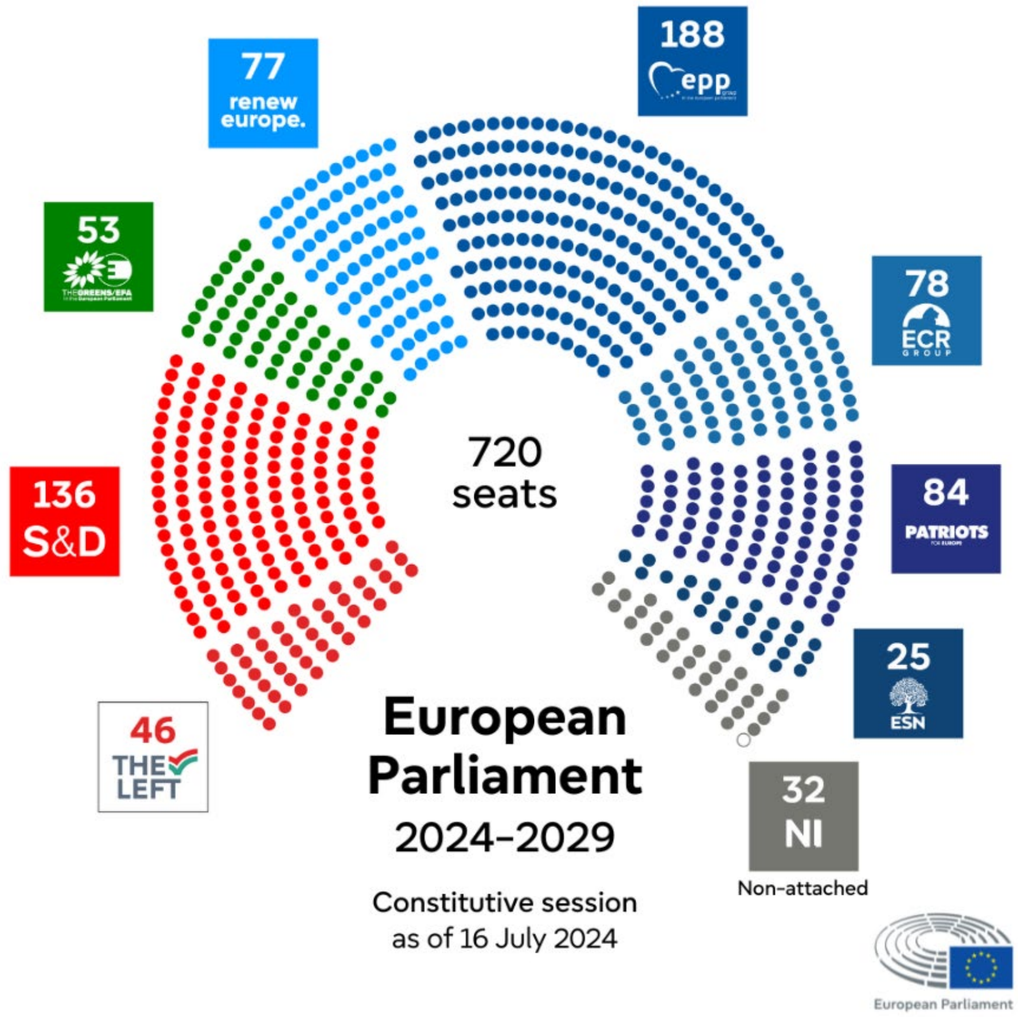

PG	Political Group	Seats in 2024	% of seats	Seats in 2019	Change +/-
EPP	**EPP** - Group of the European People's Party (Christian Democrats)	**188**	26.11%	**182**	6
S&D	**S&D** - Group of the Progressive Alliance of Socialists and Democrats in the European Parliament	**136**	18.89%	**154**	-18
PfE	**PfE** - Patriots for Europe	**84**	11.67%		
ECR	**ECR** - European Conservatives and Reformists Group	**78**	10.83%	**62**	16
Renew	**Renew Europe** - Renew Europe Group	**77**	10.69%	**108**	-31
Greens/EFA	**Greens/EFA** - Group of the Greens/European Free Alliance	**53**	7.36%	**74**	-21
The Left	**The Left** - The Left group in the European Parliament - GUE/NGL	**46**	6.39%	**41**	5
ESN	**ESN** - Europe of Sovereign Nations	**25**	3.47%		
NI/Others	**NI** - Non-attached Members	**33**	4.58%		

France Post-Marché

What’s up in Bxl? New EUROPEAN PARLIAMENT

Likely

Unlikely

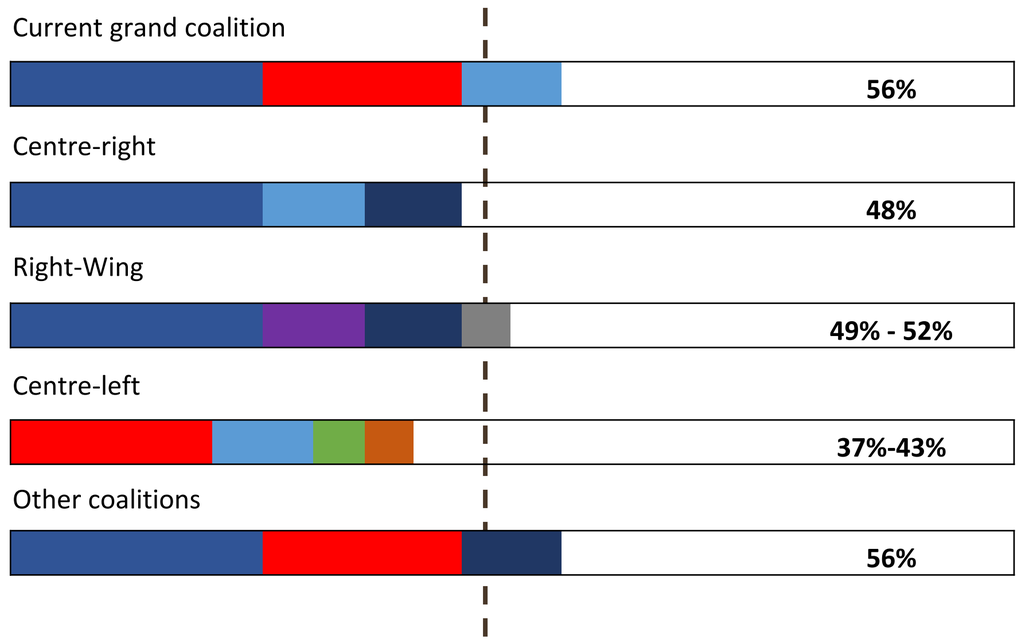

- New far-right political group Patriots for Europe, becoming the third biggest political group in the European Parliament with the addition of the 30 French RN lawmakers.
- **Patriots for Europe** (84 seats) are now bigger than **ECR** (78 seats) and **Renew** (77 seats), strengthening their claim to EP Committee Chairmanship and EP VP positions.
- Unknown positions of these new groups on Financial Services

France Post-Marché

What’s up in Bxl? New EUROPEAN COMMISSION

DG FISMA

The Directorate-General for Financial Stability, Financial Services and Capital Markets Union

is the Commission department responsible for EU policy on financial services.

Mairead McGuinness (IE, EPP)
Commissioner for Financial Services, Financial Stability and the Capital Markets Union

Maria Luís Albuquerque (PT, EPP)
Commissioner-designate for Financial Services and the Savings and Investments Union

France Post-Marché

What’s up in Bxl? European Commission action plan for 2025

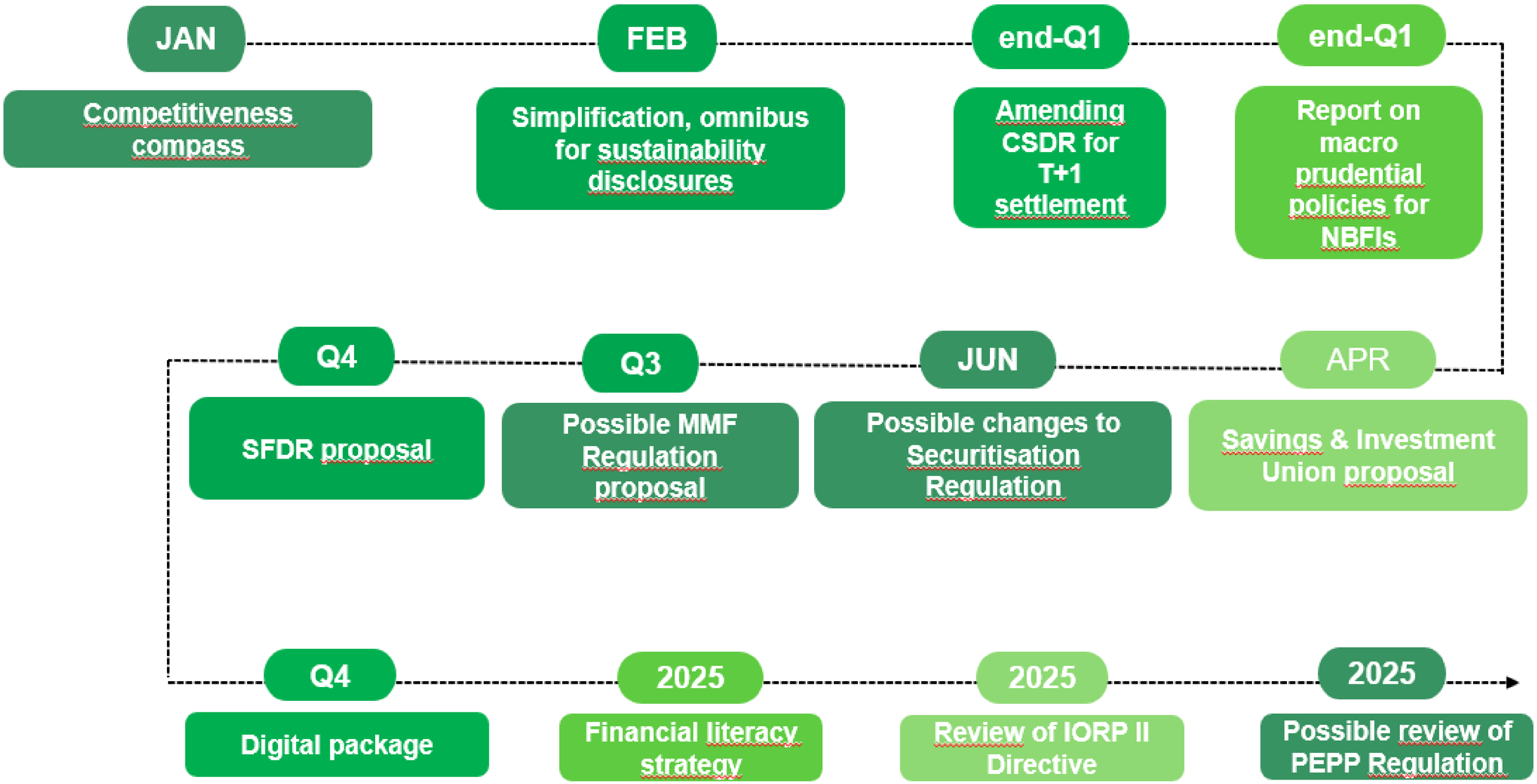

France Post-Marché

T+1: where do we stand?

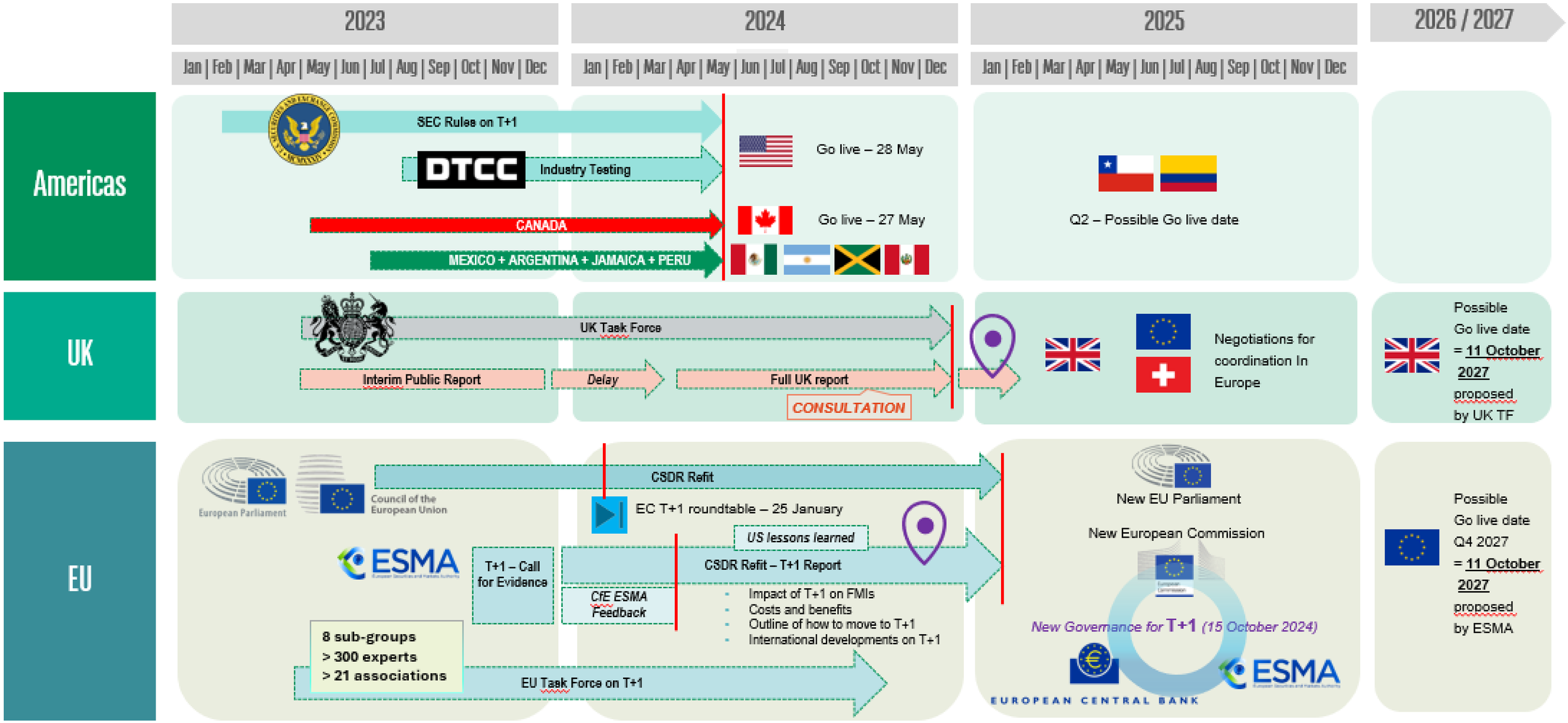

France Post-Marché

T+1: the EU governance

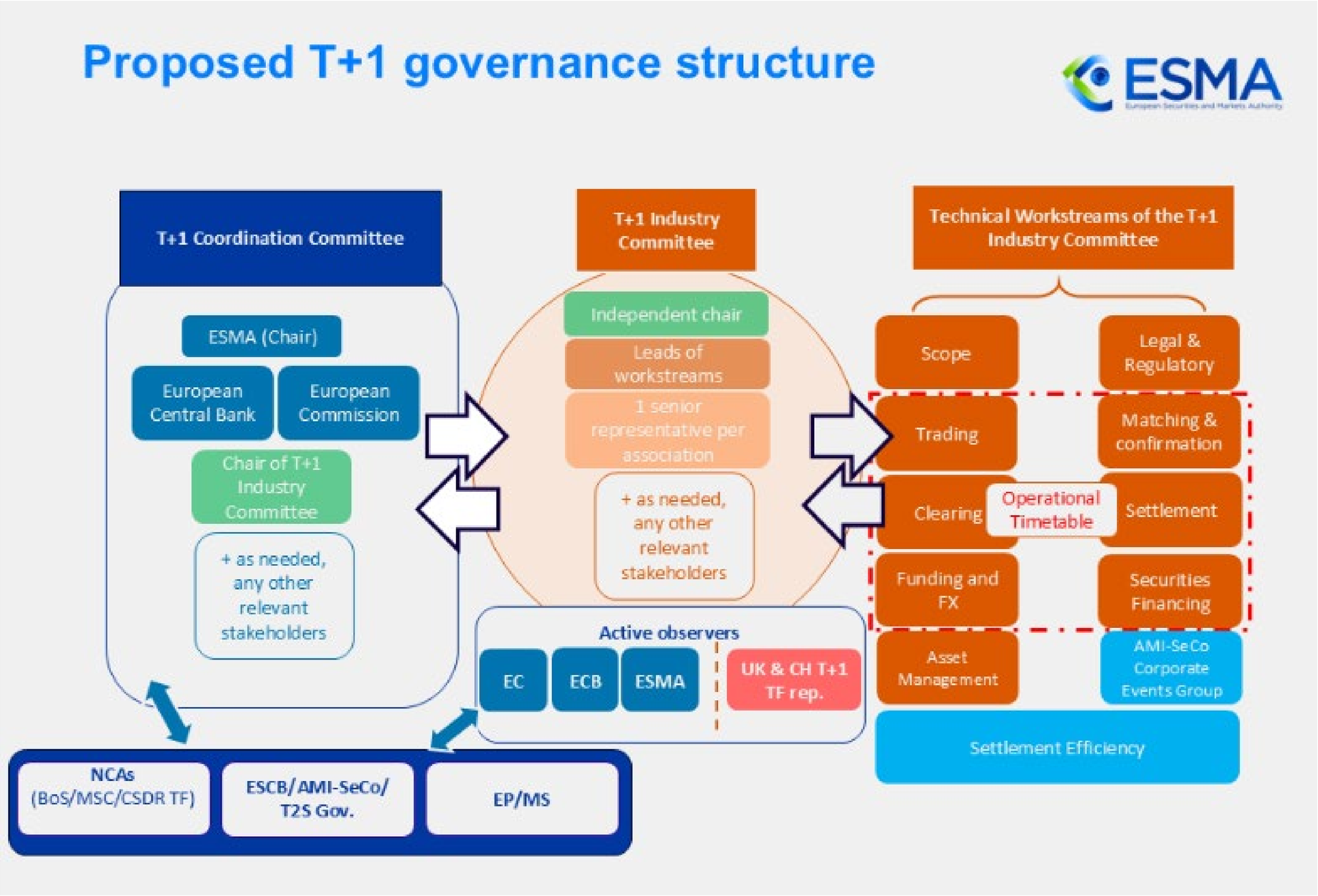

Digital Finance Package & Open Finance

REGULATION	STATUS	KEY POINTS
MICA	Applicable since 1 January 2025	ESMA PUBLICATIONS HYBRID INSTRUMENTS EBA CONSULTATION
DORA	Applicable since 17 January 2025	REJECTION OF RTS ON SUBCONTRACTING ASSOCIATIONS JOINT LETTER ON NOTION OF ICT SERVICE PROVIDER DISCUSSIONS ON KEY NOTIONS (VITAL SERVICES vs CRITICAL FUNCTIONS)
FIDA	Trilogues to start ??	ADVOCACY POINTS REASSESSMENT OF THE TEXT? GROUP GUILD

Omnibus simplification package (just the beginning...)

Part of the EU competitivess compass for the Sustainable Finance = simplification on reporting obligations, reducing the administrative burden for companies

- **CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE**
  - extends the scope of the Non-financial Reporting Directive to large companies and EU/non-EU companies listed on regulated markets (except listed micro-enterprises) and introduces more detailed reporting requirements according to mandatory EU Sustainability Reporting Standards (general and sectorial ESRS)

Varied reactions from stakeholders between opportunities and concerns

- **EU TAXONOMY REGULATION**
  - classification of sustainable economic activities for each EU environmental objective (climate change mitigation /climate change adaptation /pollution prevention /circular economy /protection of marine resources/ healthy ecosystems) which contribute significantly to reach at least one of the objectives without harming significantly any of the 5 other objectives while meeting minimum social and governance safeguards

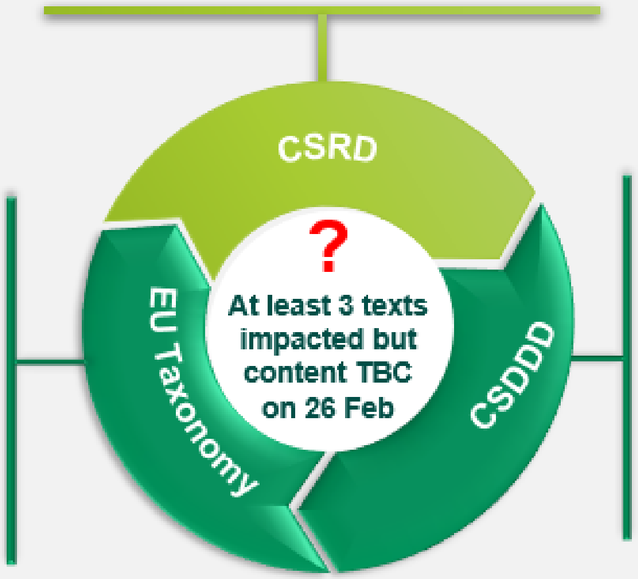

- **CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE**
  - introduces for large EU and non-EU companies actives in the EU the obligation to perform due diligences to identify, prevent & mitigate external harm resulting from adverse human rights and environmental impacts in their operations along their supply chain

ACTUALITES JURIDIQUES

David POIRIER
Juriste Financier
Société Générale

Animateur de l'observatoire Juridique
de France Post-Marché

Fanny Palmieri
Head of ESES Legal
Euroclear

Fanny Thomas
Head of Legal – Clients Agreements
Groupe CACEIS / CACEIS Bank
Coordinatrice de l'équipe mutualisée Crédit Agricole SA « Droit des crypto-actifs »

France Post-Marché

Loi Attractivité – Mesures relatives au droit des sociétés

- Présentation générale
- Actions à droit de vote multiples
  - Conditions :
    - Actions admises à la négociation sur un marché réglementé (MR) ou un système multilatéral de négociation (SMN), et uniquement lors de la première admission aux négociations ;
    - Stipulation statutaire
    - Bénéficiaires doivent être nommément désignés
  - Ratio maximal de 25 droits de vote par action pour les actions admises aux négociations d'un SMN (pas de plafond pour les actions admises aux négociations d'un MR)
  - Durée déterminée qui ne peut excéder 10 ans et être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder 5 ans
- Modernisation du cadre des assemblées générales
  - Sociétés non cotées : Peuvent être tenues partiellement ou exclusivement à distance
  - Sociétés admises sur un MR: retransmission en direct et d'enregistrement
  - Décret à venir sur la convocation électronique par défaut des actionnaires au nominatif et allongement de la record date
- Assouplissement des conditions d'émission de titres de capital
  - Suppression du prix plancher d'émission en cas d'augmentation de capital sans DPS
  - Augmentation de capital sans DPS est réservée à un cercle restreint d'investisseurs : délégation à l'organe de direction compétent la désignation des personnes concernées
  - Emission d'actions sans droits préférentiel de souscription : augmentation du plafond de 20 à 30 %
  - Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature : augmentation du plafond de 10 à 20 %

Loi Attractivité – Fractionnement des titres

- Présentation générale
- Constats
  - La valeur de certains titres peut être un obstacle à l'investissement
  - Innovation financière et compétitivité
- Principes clés
  - Principe 1 – Une offre commerciale et un service optionnel pour les intermédiaires financiers
  - Principe 2 – Organisation sans impact sur les infrastructures post marché
  - Principe 3 – Le nouveau régime doit s'inspirer des standards observés en matière de protection des investisseurs
  - Principe 4 – Le droit des titres ne doit pas être modifié structurellement
  - Principe 5 – Information des clients sur les limites et risques liés à l'achat et la détention de telles fractions de titres

CSDR Refit

- Le **CSDR Refit** (Central Securities Depositories Regulation Refit) a introduit plusieurs changements importants depuis son entrée en vigueur le 16 janvier 2024. Voici un résumé des principaux changements :

1. **Efficacité du règlement :** Le CSDR Refit vise à améliorer l'efficacité du règlement en réduisant les coûts de conformité et les charges réglementaires pour les CSD. Il facilite également la prestation de services transfrontaliers par les CSD et améliore la coopération entre les superviseurs.

2. **Régime de passeport** : Le régime de passeport est simplifié, ce qui permet aux CSDs de fournir plus facilement des services transfrontaliers, notamment pour les titres financiers autre que les actions.

3. **Supervision améliorée** : Le CSDR Refit améliore la coopération entre les autorités de supervision et met en place des collèges pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités des États membres.

4. **Discipline de règlement** : Le régime de discipline de règlement est modifié, notamment les conditions préalables à l'application des rachats obligatoires. Les mesures préventives, les pénalités et les rachats obligatoires sont ajustés pour améliorer l'efficacité du règlement. Les rachats d'office ne sont plus obligatoires. Les pénalités seront donc applicables jusqu'à ce que la transaction soit dénouée ou annulée de manière bilatérale. Des RTS préciseront les modalités spécifiques d'application du régime de discipline.

5. **Services bancaires** : Les conditions d'accès aux services bancaires pour les CSD sont ajustées, permettant aux CSDs de fournir des services pour une gamme plus large de devises ainsi qu'à travers les frontières. Des CSDs n'offrant pas des services bancaires pourraient avoir recours à un autre CSD offrant des services bancaires.

6. **Conservation des enregistrements** : Les CSD doivent désormais exiger des émetteurs qu'ils obtiennent et transmettent un identifiant d'entité juridique (LEI) valide.

7. **Revue du régime d'extension d'activité des CSDs et de la revue périodique des autorisations** qui ont lieu tous les 3 ans et non plus tous les ans

Ces changements visent à renforcer la stabilité du marché, à améliorer l'efficacité du règlement des titres et à faciliter la prestation de services transfrontaliers par les CSDs.

Réglementation des Crypto-actifs : Règlement MiCA et Adaptation du droit français

- **Contexte et Objectifs du Règlement MiCA**
  - Création d'un cadre juridique harmonisé au niveau européen en matière de « crypto-actifs » ;
  - Objectifs : Protection des investisseurs, intégrité du marché et stabilité financière ;
- **Classification des Crypto-Actifs :**
  - Définition large du crypto-actif, décrit comme une « **représentation numérique d'une valeur ou d'un droit** » ;
  - **Trois catégories principales** : « jetons de monnaie électronique » (e-MT), « jetons se référant à des actifs » (ART) et « jetons utilitaires » ;
  - **Exclusion du Règlement MiCA :** Instruments financiers déjà régulés (MiFID, MAR) ; NFTs et instruments de la DeFi (réflexion en cours) ; Monnaies légales et monnaie digitales créées par les banques centrales ;
- **Règlement (UE) TFR n°2023/1113 :**
  - Complément de MiCA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
  - Traçabilité renforcée des transferts de crypto-actifs,
- **Rôle de l'ESMA :**
  - Application harmonisée et surveillance des marchés de crypto-actifs ;
  - Elaboration de normes techniques (RTS) et lignes directrices ;
- **Mise en adéquation du droit français avec MiCA via l'ordonnance n°2024-936 relative aux marchés de crypto-actifs**
  - Adaptation du Code monétaire et financier via l'intégration de nouvelles terminologies relatives aux crypto-actifs ;
  - Création d'un Titre II bis, nommé « Les Actifs numériques »
  - Renforcement des obligations LCB/FT avec l'ordonnance n°2024-937, ciblant les transferts de crypto-actifs et l'identification des risques liés aux adresses auto-hébergées

France Post-Marché

ACTUALITE FISCALES

Vincent Dumont
Fiscaliste

Crédit Agricole

Animateur de l'observatoire fiscal
de France Post-Marché

France Post-Marché

Loi de finances pour 2025

1. Augmentation du taux de la TTF de 0,3% à 0,4%
2. Taxe sur les rachats d'actions, à la charge des sociétés émettrices
3. Régime fiscal des BSPCE
   a. Distinction entre un gain d'acquisition et un gain de cession
   b. Les bons et droits d'attribution ou de souscription et les actions qui en sont issues sont à nouveau inéligibles au PEA depuis le 10 octobre 2024
4. Régime fiscal des plans d'investissement des dirigeants et salariés (« managements packages »)
   a. Les gains sont imposables comme des plus-values dans la limite d'un multiple, et comme un salaire au-delà
   b. Les titres concernés sont inéligibles au PEA
5. Transposition de la Directive DAC8 sur l'échange automatique d'information sur les crypto-actifs

Loi de finances pour 2025 (suite)

1. Confirmation du caractère prépondérant de la définition conventionnelle de la résidence fiscale pour les personnes physiques

2. Retenues à la source sur dividende

   a. Introduction de la notion de bénéficiaire effectif à l'article 119 bis 2 du CGI

   b. Elargissement du dispositif de l'article 119 bis A à « *tout transfert de valeur effectué au profit d'un non-résident lorsque, d'une part, il dépend d'une distribution de dividende (…) et que, d'autre part, il est lié, directement ou indirectement, à une opération de prêt ou de cession temporaire d'action, ou à un instrument financier ayant, directement ou indirectement, pour la personne qui bénéficie de ce versement ou de ce transfert de valeur, un effet économique similaire à la possession des parts ou actions produisant le dividende en cause* »

   c. Application conservatoire de la retenue à la source de droit interne au paiement des dividendes lorsque la convention fiscale applicable prévoit une exonération, et demande de remboursement ultérieure (à compter du 1er janvier 2026)

Directive FASTER and SAFER :
procédures d'application des retenues à la source

1. Définitivement adoptée et publiée au JOUE le 10 janvier 2025 : à transposer avant le 31 décembre 2028 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2030

2. Quatre piliers :

   a. Certificat de résidence numérique : eTRC

   b. Enregistrement des CFI sur les registres des Etats-membres de source des revenus, via un portail unique

   c. Deux procédures rapides : relief at source et quick refund

   d. De larges obligations de reporting

3. La Commission travaille déjà sur les actes d'exécution et sur des commentaires (objectif juin 2025)

   a. Format technique du eTRC, du portail d'enregistrement, du reporting, et des demandes de quick refund

   b. Commentaires sur l'enregistrement des CFI (groupes de CFI, possibilités de délégation et de sous-traitance)

   c. Commentaires sur le recueil des déclarations des bénéficiaires enregistrés et les diligences des CFI

   d. Traitement des investissements indirects

Des questions comportant des enjeux opérationnels et budgétaires forts se discutent dès maintenant

Mise à jour du BOFIP PEA le 30 juillet 2024

1. Commentaire des règles introduites par la loi Pacte de mai 2019
2. Introduction d'un droit à rectification dans le PEA (issu des travaux menés avec l'AMF en 2022-2023)
    a. Lors du versement des dividendes
    b. Lors de la cession des tires
3. Procédure d'inscription des titres commercialisés par les plateformes de financement participatif
    a. Issue d'un travail initié en 2021 avec Finance Participative France (devenue France FinTech)

QUESTIONS

France Post-Marché